

Arrêt

n° 64 038 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité d'Obiliq (République du Kosovo).

Votre père se serait remarié en 2002, 9 ans après le décès de votre mère. Il serait décédé en juillet 2006. Suite au décès de votre père, votre belle-mère aurait pris sa place et vous aurait demandé

d'abandonner vos études afin de travailler et contribuer aux charges ménagères. Elle vous aurait demandé de ne plus vous présenter au domicile parental sans travail. A l'âge de 16 ans, ne supportant plus la pression quotidienne de la part de votre frère aîné et de votre belle-mère, vous auriez arrêté vos études. Ne pouvant pas poursuivre vos études en travaillant – raisons économiques : loyer et diverses charges - et refusant de travailler pour votre belle-mère, le 4 avril 2008, vous vous seriez réfugié chez votre soeur à Obiliq. Le 26 mai 2008, vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique afin de pouvoir poursuivre vos études. Vos soeurs résidentes en Allemagne et en Australie auraient financé votre voyage. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain, à savoir le 27 mai 2008, et ce même jour vous avez introduit votre demande d'asile. Un tuteur vous aurait été désigné mais entre temps, vous seriez devenu majeur, en janvier 2009. Après votre arrivée en Belgique, votre soeur vous aurait informé du décès en décembre 2008 de votre frère [S.] ,le seul qui vous aurait soutenu.

B. Motivation

Force est de constater que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que les principaux problèmes que vous invoquez à la base de votre récit d'asile relèvent uniquement de la sphère familiale. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté le Kosovo en raison de la pression de la part de votre belle-mère et votre frère aîné qui vous auraient poussé à abandonner vos études – alors que vous souhaiteriez les poursuivre - afin de travailler pour pouvoir participer aux frais ménagères (votre audition au CGRA du 17/06/2009, pp. 2, 4, 5 et 9).

Vous expliquez ne pas pouvoir vous installer seul ailleurs au Kosovo loin de votre belle-mère et frère et poursuivre vos études pour des moyens économiques (ibid. pp. 5 et 6). Or, les motifs économiques ne peuvent être rattachés à l'un des critères de persécution de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller seul ailleurs au Kosovo et y vivre en toute tranquillité, et si nécessaire de faire appel à vos autorités.

Force est ensuite de constater que vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo (ibid. pp. 5 et 9). Vous affirmez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème que ce soit avec vos autorités nationales ou avec des tierces personnes (ibid. pp. 5 et 9). Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Aucun élément dans votre dossier administratif et dans vos déclarations ne me permet de penser que vous pourriez bénéficier du statut de protection subsidiaire tel que défini par la l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Force est de conclure que sur la base des éléments figurant dans votre dossier, vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre acte de naissance, le certificat de décès de vos parents et de votre frère S., l'acte de mariage de votre père en 2002 et une attestation médical concernant le décès de votre frère S.. Ces documents attestent de votre lieu de naissance, du mariage de votre père et du décès de vos parents et de votre père lesquels ne sont pas remis en question par la présente. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eus égards aux éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « La loi »).

2.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision de manière stéréotypée et de ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause. Elle rappelle le contenu de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et soutient qu'en l'espèce, le requérant a déjà subi des menaces directes et concrètes. Elle souligne que le requérant a été exploité par sa belle-mère et chassé de sa maison.

2.4 Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à constater que les problèmes invoqués sont de nature familiale alors que le requérant a expliqué qu'il lui était impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle souligne également la constance et la cohérence de ses déclarations et constate que la partie défenderesse n'en conteste pas la crédibilité.

2.5 Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que les faits invoqués relèvent des critères de la Convention de Genève dans la mesure où le requérant appartient au groupe social des mineurs et s'est trouvé sans protection.

2.6 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée; à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié et ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 L'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant n'invoque pas de réelle crainte de subir des actes de persécution ou des atteintes graves et que les problèmes familiaux et économiques qu'il allègue ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »J]. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».* Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.4 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle soutient, d'une part, que le requérant appartient au « groupe social des mineurs », qu'il s'est trouvé sans protection de la part de ses autorités et en déduit que les faits invoqués relèvent par conséquent des critères de la Convention de Genève.

3.5 Le groupe social est défini par l'article 48/3 §4 d) comme suit:

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent parla société environnante ».*

3.6 Le Conseil observe que la partie requérante n'étaye nullement son affirmation selon laquelle, au Kosovo, les « mineurs » constitueraient un groupe social au sens de cette disposition. Il constate en tout état de cause que le requérant est devenu majeur le 10 janvier 2009. Par conséquent, même à considérer que les mineurs pourraient constituer un tel groupe social au Kosovo, force est de constater que le requérant n'en fait plus partie depuis le 10 janvier 2009. Partant, à la lecture tant des pièces du dossier administratif que des arguments exposés dans la requête, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de rattacher la demande d'asile du requérant aux critères requis par l'article 1^{er} de la convention de Genève à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

3.7 Concernant la protection offerte par les autorités nationales du requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule:

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par:

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

3.8 En l'espèce, les pressions invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés, à savoir sa belle-mère et un de ses frères. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.9 La partie requérante n'avance aucun élément sérieux de nature à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la partie requérante. L'affirmation contenue dans la requête selon laquelle les autorités refuseraient leur aide au requérant n'est nullement étayée. Il ressort en outre du rapport de l'audition du requérant qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales et qu'il n'a pas réellement recherché leur protection, estimant à priori que toutes démarches entreprises dans ce sens seraient vaines. Par conséquent, force est de constater que la partie requérante ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

3.10 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison de subir des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par:

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE